

## AVIS PUBLIC

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1720 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (n° 1369)

#### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1720.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### **1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2023, le conseil a adopté, lors de sa séance tenue le 11 mai 2023, le second projet de règlement n° 1720 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage (Règl. n° 1369) afin de modifier des normes de la zone R1-21 concernant les habitations bifamiliales et trifamiliales ».

2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (R1-21) et des zones contiguës (R2-16, R1-20, R1-22, R1-23, R3-59) afin qu'un règlement la contenant soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, E-2.2).

- Une demande relative à l'article 1 du second projet de règlement qui a pour objet de diminuer la hauteur minimale de deux (2) étages à un (1) étage à l'égard des habitations bifamiliales et trifamiliales (H2),

Une telle demande vise à ce que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée (R1-21) et de toutes zones contiguës (R2-16, R1-20, R1-22, R1-23, R3-59) d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

#### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- être reçue au bureau du Service du greffe de la municipalité, situé à l'Hôtel de Ville au 803, chemin d'Oka, au plus tard **le 12 juin 2023 à 17 h** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient.

#### **4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mai 2023:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande  
ou  
être propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis non résident d'un immeuble et aux cooccupants non résident d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne qui, le 11 mai 2023, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une

personne qui, le 11 mai 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

## 5. ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

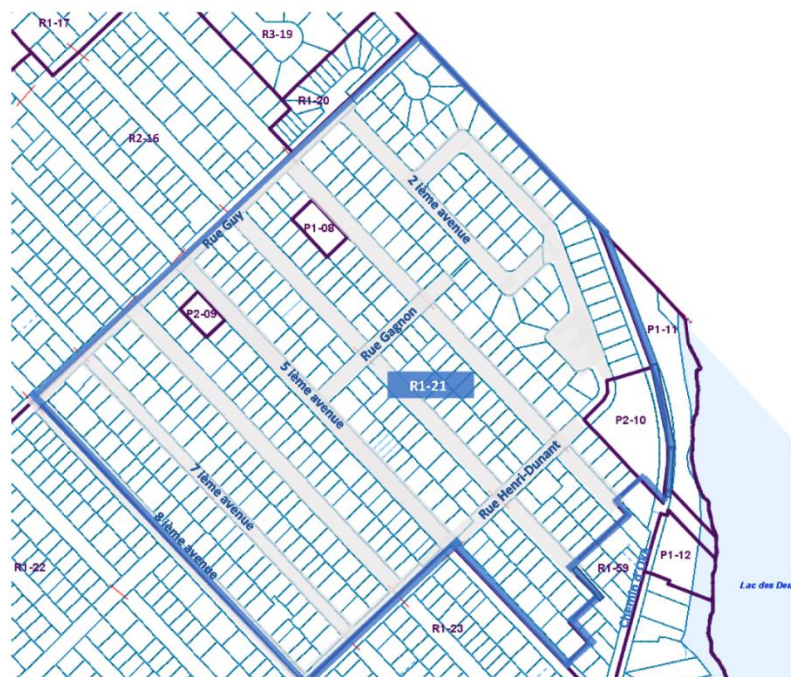
## 6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les heures normales de bureau, ou sur le site web de la ville au [www.ville.deux-montagnes.qc.ca](http://www.ville.deux-montagnes.qc.ca), sous l'onglet Publications/Avis publics.

## 7. DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Le second projet de règlement n° 1720 concerne la zone R1-21, laquelle est schématiquement délimitées comme suit :

La zone visée est approximativement délimitée comme suit : au nord par la limite municipale avec la Ville de St-Eustache, à l'est par le chemin d'Oka jusqu'à la 5<sup>e</sup> Avenue, au sud par la 5<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Henri-Dunant, à l'est par la rue Henri-Dunant de la 5<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 8<sup>e</sup> Avenue, au sud-ouest par la 8<sup>e</sup> Avenue de la rue Henri-Dunant jusqu'à la rue Guy, au nord-ouest par la rue Guy de la 8<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite municipale avec la Ville St-Eustache.



Fait à Deux-Montagnes, ce 2 juin 2023.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.  
Greffier et directeur des Services juridiques